

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54

Dossier n°

29484

ARRETE N° 2007-07552

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU la demande en date du 6 avril 2004, ainsi que les plans des lieux, présentés par la Société SIRA (SARP Industries Rhône-Alpes) en vue d'être autorisée à exploiter, dans son établissement situé 943, chemin de l'Ision à CHASSE-SUR-RHONE, une unité de transit de déchets industriels d'un volume de « 1160 équivalents-fûts » et un centre de traitement de déchets industriels d'une capacité totale de 105.300 t/an ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 janvier 2005 ;

VU l'arrêté n° 2005-03816 en date du 11 avril 2005, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 16 mai 2005 et close le 16 juin 2005 en mairie de CHASSE-SUR-RHONE, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes suivantes :

- GIVORS , en date du 23 mai 2005,
- CHASSE-SUR-RHONE, en date du 14 juin 2005,
- GRIGNY, en date du 27 juin 2005,
- TERNAY, en date du 11 juillet 2005,

VU le mémoire en réponse fourni le 5 juillet 2005 par la Société SIRA ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions favorables établis le 19 juillet 2005 par Monsieur Pierre BLANCHARD, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE .

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles (Service de l'Archéologie Préventive), en date du 24 mars 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 25 mai 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 10 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 13 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 22 juin 2005 ;

VU l'avis de Mme le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau, en date du 6 juillet 2005 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, en date du 18 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 9 août 2005 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 avril 2007 ;

VU la lettre en date du 6 juin 2007, invitant la Société SIRA à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 13 juin 2007 ;

VU la lettre, en date du 2 juillet 2007, transmettant au requérant le projet d'arrêté d'autorisation statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 14 août 2007, précisant que le projet d'arrêté ainsi que les prescriptions techniques n'appellent aucune observation particulière de sa part ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°s 167-a et 167-c et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°s 1432-2-b, 2910-A-2 et 2920-2-b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les conséquences potentielles du rejet atmosphérique sur la santé des populations habitant dans les environs de l'établissement de la Société SIRA, l'étude des risques sanitaires réalisée a notamment démontré que, même dans le cas d'hypothèses maximalistes, ces derniers demeuraient très inférieurs aux valeurs admises par la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions particulières d'exploitation ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société SIRA sise 943, chemin de l'Ision - 38670 CHASSE-SUR-RHONE, est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé 943, chemin de l'Ision à CHASSE-SUR-RHONE, une installation de traitement des boues de station d'épuration biologiques par séchage thermique, comportant les diverses activités classées, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Volume des activités	Classement
N° 167	Déchets industriels provenant d'installations classées		
N° 167-a	Unité de transit de déchets industriels - 8 alvéoles de 100m ² , soit « 1160 équivalents-fûts »	1160 « équivalents fûts »	Autorisation
167-c	Installation de traitement de déchets industriels : 105.300 t/an		Autorisation
N° 1432-2-b	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie Stockage « crèmes »	30 m ³	Déclaration
N° 2910-A- 2	Installations de combustion	14,4 MW	Déclaration
N° 2920-2-b	Installation de compression	213 KW	Déclaration

La présente autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions particulières d'exploitation ci-annexées.

Elle vaut autorisation au titre de la loi sur l'Eau, en date du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de

lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet

ARTICLE-8 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées, relatives à la mise en sécurité, comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire et au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE-SUR(RHONE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux respectivement diffusés dans les départements de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-SUR-RHONE et l'Inspecteur des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

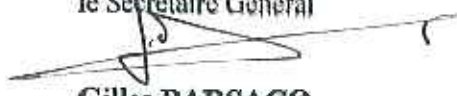
Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Préfet de la Région RHONE-ALPES, Préfet du RHONE,
- Messieurs les Maires des communes de SEYSSUEL (Isère), GIVORS, GRIGNY, LOIRE-SUR-RHONE et TERNAY (Rhône).

GRENOBLE, le **5 SEP. 2007**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2007-07552
en date du 5 septembre 2007

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Gilles BARSACQ

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOCIÉTÉ : SIRA

Siège Social : SIRA
943 chemin de l'Ision
38 670 – Chasse sur Rhône

Etablissement : SIRA
943 chemin de l'Ision
38 670 – Chasse sur Rhône

**Centre de traitement physico-chimique et de transit de
déchets "dangereux"**

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société SIRA pour son établissement situé Zone de l'Ision implanté sur le territoire de la commune de Chasse sur Rhône (38).

La mise en application des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

Article 1. 2 – CADRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée aux conditions du dossier de la demande et ce en c... qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.
- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

Article 1.3 – INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées objet des présentes prescriptions sont visées dans le tableau figurant à l'annexe 1.

Article 1.4 – IMPLANTATION

L'établissement est implanté en zone industrielle.

Article 1.5 – MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 – ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter aux intérêts visée à l'article L 511-1 du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, au particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorisation judiciaire.

Article 1.7 – CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des analyses et /ou des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles (analyses, prélèvements, ...) doivent être supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut également demander la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 1.8 – NORMES

En cas de modification de l'une des normes (AFNOR ou équivalente) rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

Article 1.9 – DOCUMENTS, ENREGISTREMENT, RAPPORT DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, doivent être conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs demander que les copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 1.10 – RAPPORT D'EXPLOITATION

Tous les ans, au cours du 1^{er} trimestre calendaire, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées, un rapport d'exploitation du centre relatif à l'année écoulée.

Article 2 – AMENAGEMENTS

Article 2.1 – PRINCIPE

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires qui lui sont indispensables pour respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les règles de l'art.

Article 2.2 – CLOTURE

L'établissement doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès au site.

Les accès au centre doivent être aménagés avec des portails d'une hauteur minimale de 1,5 m.

Ces portails doivent être fermés à clé ou par tout dispositif équivalent, lorsqu'il n'y aura plus de personnel sur le site.

Article 2.3 – ECRAN VISUEL

Afin d'isoler les installations, un rideau d'arbres à grand développement et si possible à feuilles persistantes doit être mis en place.

Les plantations doivent être convenablement entretenues. Les arbres doivent être remplacés en cas de destruction.

Article 2.4 – ACCES

L'accès de l'établissement doit s'effectuer par la Zone Industrielle.

L'accès par le CD.4 est uniquement réservé à la sécurité du centre.

Article 2.5 – SIGNALISATION

A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement, un panneau de signalisation et d'information doit indiquer :

- les principales installations et leurs affectations,
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement,
- le plan de localisation des moyens de secours,
- le N° d'appel d'urgence.

Article 2.6 – PLANS ET DOCUMENTS

L'exploitant doit tenir à jour :

- un plan des installations,
- un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, vapeur, circulation produit, réseau incendie, ...),
- des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées,
- les documents relatifs au fonctionnement des installations,

Toute modification doit être portée sur ces documents au plus tard un mois après leur réalisation.

Article 2.7 – CONCEPTION

Les différentes unités " physico-chimique minérale - physico-chimique organique " doivent être séparées les unes des autres, sauf nécessité de process dûment justifiée.

Article 2.8 – VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation, les pistes, les voies d'accès, les aires de garage ou de manœuvre doivent être recouvertes d'un revêtement étanche et aménagées de façon à permettre une évacuation des eaux pluviales.

Elles doivent être nettement délimitées et pour autant qu'il est nécessaire équipées de bordures pour canaliser les eaux pluviales et les égouttures éventuellement répandues et pour interdire aux engins de circuler sur les aires non prévues à cet effet (aire graveleuse).

Article 2.9 – POSTE DE CONTROLE

Un poste de contrôle pour l'ensemble de l'établissement situé près de l'entrée doit être en place, pour effectuer une surveillance permanente des véhicules contenant des déchets.

Article 2.10 – PONT BASCULE

Le contrôle quantitatif des arrivages doit être effectué par un pont bascule implanté au niveau de ce poste de contrôle.

Ce pont bascule doit être d'une capacité nominale de 50 tonnes.

Article 2.11 – AIRE D'ATTENTE

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente à l'intérieur de l'établissement d'une capacité minimum d'accueil de 8 camions.

Article 3 – EXPLOITATION

Article 3.1 – PRINCIPE

L'exploitant doit toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

Article 3.2 – FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du centre n'est autorisé que sous la responsabilité d'un cadre de niveau de formation ingénieur.

Hors des heures d'ouverture un service d'astreinte doit être mis en place sous la responsabilité d'un cadre de niveau de formation technique approprié.

Article 3.3 – RECEPTION DECHETS

Aucun arrivage ne peut-être réceptionné en dehors des heures d'ouverture du centre et du laboratoire sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Article 3.4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir et tenir à jour à jour en tant que de besoin, les consignes d'exploitation (mise en route, fonctionnement, arrêt, arrêt d'urgence,...).

Les consignes ou en cas de besoin un document de synthèse doivent être affichés au niveau des équipements concernés.

Article 3.5 – CONTROLE PROCEDE

L'exploitant doit réaliser une surveillance étroite de ses procédés afin de pallier toutes dérives de fonctionnement et ce, de manière à respecter les prescriptions du présent arrêté et/ou les critères de traitements applicables conformément aux règles de l'art.

Article 3.6 – ALARMES

Pour respecter les critères de traitement, les principaux paramètres doivent être asservis à des alarmes visuelles et sonores.

En cas de dérive, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires (arrêt d'urgence, retraitement des rejets,...) pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les règles de l'art.

Article 3.7 – PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT

Les principaux paramètres doivent être enregistrés et/ou consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit immédiatement remédier à tout non respect des paramètres de traitement.

Article 3.8 – REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockage ou leurs annexes.

Le règlement du transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié) s'applique, à l'intérieur de l'établissement, aux transports et manutentions de substances visées aux articles 1 et 2 dudit règlement lorsque ces opérations concernent la réception ou l'expédition de ces substances, à l'exception des transferts internes.

Article 3.9 – STATIONNEMENT VEHICULES

Aucun véhicule transportant des déchets n'est autorisé à séjourner sur le site plus de 24h sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Le stationnement des véhicules ne peut-être réalisé que sur l'aire prévue à cet effet.

Article 3.10 – PROPRETE

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, et dégagées de tout objet (fûts, emballage,...) susceptible de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, stockage, cuvette de rétention,...) doit être maintenu constamment en bon état de propreté.

L'état des équipements précités doit être vérifié journallement et en fin de journée et l'exploitant doit remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures, ...).

Article 3.11 – PERSONNEL

L'exploitant doit régulièrement tenir à jour :

- la liste du personnel et la composition des équipes affectées aux opérations d'exploitation (laboratoire, réception et manipulation de déchets,...)
- l'affectation ainsi que la qualification des personnes précitées.

Article 3.12 – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit assurer une formation et une information du personnel affecté aux opérations d'exploitation.

Au minimum, il doit être assuré deux séances par an et par personne concernée.

L'exploitant doit être en mesure de justifier cette formation.

Article 3.13 – GARDIENNAGE

En dehors des heures d'ouverture, toutes les issues doivent être fermées à clé ou par un dispositif équivalent.

Le gardiennage de l'établissement doit être assuré lors de l'absence du personnel et ce afin de vérifier les différentes alarmes (rondes de nuits ou moyens équivalents).

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

Article 4.1 – PRINCIPE

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, doivent être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis sur le centre les déchets autorisés et techniquement acceptables par unité, compte tenu des moyens disponibles sur le centre et des critères d'admission.

En cas d'absence de définition d'un critère d'admission, l'exploitant n'est autorisé à réceptionner un déchet que s'il est en mesure de justifier que ses moyens lui permettent de traiter le déchet en cause relativement au critère concerné.

En particulier, il est interdit à l'établissement de réceptionner un déchet pour lequel il n'aurait pas les moyens d'élimination adaptés sauf en ce qui concerne le transit des déchets conditionnés (cf. article 10).

L'exploitant est tenu tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, de respecter le principe de "non dilution" (exemple : mélange de déchets justifiables de filières de traitement différentes,...).

Article 4.2 – DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets sont admissibles dans les unités de traitement :

- s'ils n'appartiennent pas à une catégorie citée dans la liste des déchets interdits (cf. article ci après),
- s'ils satisfont aux critères d'admission spécifiques à chaque unité.

Article 4.3 – DECHETS NON ADMISSIBLES

Sont interdits, en réception dans les unités de traitement, les déchets ci-après :

- déchets à point éclair < 55°C (solvants,...),
- déchets d'explosifs et à caractère explosif (peroxydes,...),
- déchets dont la réactivité est incompatible avec les installations de traitement (oléum,...),
- déchets radioactifs (sources scellées,...),
- déchets contenant des PCB ou PCT (à teneur supérieure à 50 ppm),
- flocages d'amiante et assimilés,
- déchets mercuriels spécifiques à haute teneur en mercure (>1%),
- déchets arséniés spécifiques à haute teneur en arsenic (>1%),
- déchets cadmiés spécifiques à haute teneur en cadmium (>1%),
- déchets cyanurés spécifiques à haute teneur en cyanure (>500 mg/l),
- déchets chimiques de laboratoire non classables ailleurs du fait de leur conditionnement,
- déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux et de laboratoires.

Article 4.4 – CRITERES D'ADMISSION

Les déchets visés à l'article 4.2 ci dessus peuvent être admis sous réserve des critères spécifiques ci-dessous définis par unité.

Ces critères pourront être redéfinis (à la hausse comme à la baisse) en fonction de l'évolution des techniques et des règles de l'art par arrêté pris selon les formes prévues à l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 4.4.1 – Unité physico-chimique-minérale

- carbone organique total (COT) (1)	< 1 500 mg/l
- indice phénol	< 500 mg/l
- cyanure libre	< 500 mg/l

Article 4.4.2 – Filière biologique et évapo-condensation et séchage de boues (*)

- carbone organique total (COT)(1)	< 1 500 mg/l
- indice phénol	< 500 mg/l
- chrome hexavalent	< 0.1 mg/l
- cyanure libre	< 0.1 mg/l
- sels métalliques composés des métaux suivants : (Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Pb, Sn)	< 20 mg/l

Article 4.4.3 – Filière évapo-incinération

- halogènes organiques exprimées en chlore (chlore et fluor)	< 1%
- soufre	< 4%

(1) sauf pour les effluents satisfaisant à un test de traitement biologique, simulant les différentes étapes du procédé, et montrant un rendement global de dégradation supérieur à 75%, ainsi qu'un COT résiduel inférieur à 1 500 mg/l.

(*) seuils à respecter pour les concentrations mesurées sur phase aqueuse clarifiée pour la filière biologique, sur le condensât pour l'évapo - condensation et le séchage de boues.

Article 4.5 – PROCEDURE PREALABLE

Article 4.5.1 – Principe

Aucun déchet ne peut être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Pour cela l'exploitant doit établir un dossier comprenant au minimum les éléments visés à l'article 4.12.

Article 4.5.2 – Fiche d'identification

La fiche d'identification contiendra au minimum les informations suivantes :

- identification du producteur (nom, adresse, n° SIRET- code APE (si référencé),
- identification du déchet (nom du déchet, code nomenclature),
- procédé de production du déchet avec identification des principaux constituants (principaux composants utilisés lors du procédé, ...),
- identification des principales caractéristiques du déchet (nombre de phases, aspect physique, teneur en eau, résultats des analyses réalisées sur l'échantillon préalable,...),
- identification des risques présentés pour l'homme (corrosif,...) et pour l'environnement,
- identification des mesures à observer pour le stockage, la manipulation, le transport (classe de danger selon la réglementation ADR), la récupération en cas de déversement accidentel, le traitement,...
- identification des réactions dangereuses possibles (chaleur, compression, eau, air, acide, alcalins, oxydant, réducteur,...) et le type de réaction (dégagement de vapeur, inflammation, explosion,...),
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit dans un premier temps interroger une banque de données et dans un deuxième temps en cas de besoin, procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur, à toutes les investigations nécessaires, y compris en faisant analyser les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Article 4.5.3 – Echantillon préalable

Avant de se prononcer sur l'admission d'un déchet, l'exploitant doit procéder sur un échantillon préalable représentatif aux tests et analyses permettant :

- de s'assurer de la conformité du déchet par rapport aux paramètres consignés dans la fiche d'identification,
- de s'assurer que les critères d'admission et les critères spécifiques par unité sont respectés,
- de s'assurer que le procédé de traitement retenu est compatible avec les prescriptions techniques du présent arrêté.

Les analyses, essais et tests peuvent être de caractère déductif compte tenu des caractéristiques du déchet.

Article 4.5.3.1 – Paramètres

Les critères devant permettre à l'exploitant de se prononcer sur l'admission d'un déchet doivent être systématiquement recherchés et au minimum les paramètres suivants, spécifiques à chaque filière.

Article 4.5.3.1.1 – Unité physico chimique minérale

Sur phase filtrée avant neutralisation :

- pH,
- chrome hexavalent,
- cyanure libre.

Sur déchet brut après neutralisation à la chaux et filtration :

- carbone organique total (COT),
- indice phénol.

Article 4.5.3.1.2 – Unité physico chimique organique

a – Cassage et traitement biologique

Sur brut filtré :

- chrome hexavalent,
- cyanures libres

Sur phase aqueuse clarifiée :

- Sn
- sels métalliques composés des métaux suivants : Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Pb, et
 - carbone organique total (COT),
 - indice phénol.

b – Evapo-condensation et séchage de boues

Sur le condensât obtenu par évaporation et condensation du déchet brut :

- sels métalliques composés des métaux suivants : Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Pb, Sn
- chrome hexavalent
- cyanures libres
- Carbone Organique Total (COT),
- indice phénol

c – Evapo-incinération

Sur déchet brut :

- halogènes organiques exprimées en chlore (chlore et fluor)
- soufre.

Article 4.6 – TEST DE TRAITEMENT

Pour les déchets relevant des unités physico-chimique minérale et physico-chimique organique, l'exploitant doit effectuer un test de traitement.

Le but du test est de vérifier l'acceptabilité du déchet au regard des critères d'admission de la filière de traitement retenue.

Les résultats analytiques doivent être consignés dans le dossier déchet concerné.

Article 4.7 – NOTIFICATION

L'exploitant doit notifier sa décision au producteur.

En cas d'acceptation, il doit affecter au déchet un numéro d'identification et délivrer un certificat d'acceptation dans lequel doivent être consignées l'unité de traitement et les modalités techniques de traitement retenues.

En cas de refus, il doit informer le producteur des motifs retenus.

Article 4.8 – RECEPTION

Article 4.8.1 – Principe

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi de déchets qui ne serait pas accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret N° 2005-635 du 30 mars 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets et qui n'aurait pas fait l'objet de la procédure préalable.

Article 4.8.2 – Pesée

A chaque arrivage, l'exploitant doit déterminer le poids de chaque type de déchets.

Les justificatifs doivent être archivés.

Article 4.8.3 – Contrôle de non radioactivité

Toute livraison de déchets doit faire l'objet d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

A cet effet, un portique de détection de radioactivité doit être en place.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant, après vérification de la présence effective de radioactivité, doit :

- prévenir la cellule mobile d'intervention radiologique,
- prévenir l'inspection des installations classées,
- isoler le véhicule dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent pour éviter une propagation d'une éventuelle contamination.

L'exploitant doit procéder à la maintenance de ce portique.

Ce portique doit être régulièrement étalonné et ce au minimum une fois par an.

Article 4.8.4 – Prise de l'échantillon

Les échantillons doivent être aussi représentatifs que possible.

Pour cela l'échantillonnage doit être effectué:

- par carottage sur chaque citerne (cas des camions pompeurs ou des camions citernes),
- par conditionnement pour les déchets conditionnés.

Article 4.8.5 – Echantillons et archivages

Sur chaque échantillon, doit être portée la date de prélèvement ainsi que le nom du producteur.

Cet échantillon doit être conservé au minimum un mois après l'arrivée du déchet sur le centre, afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés.

Article 4.8.6 – Contrôle réception

L'exploitant est tenu de vérifier la conformité du déchet par rapport :

- à la fiche d'identification,
- à l'échantillon préalable,
- au dossier déchet concerné.

Les principaux paramètres permettant de se prononcer sur l'admission du déchet, et en particulier au regard des critères de traitement (cf. article 4.4), doivent être contrôlés.

Un mode opératoire sur les modalités des " contrôles réceptions " doit être établie.

Les déterminations peuvent être de type déductives.

Article 4.9 – DEPOTAGE

A l'issue de la procédure d'admission, l'exploitant établira un bon de dépotage qui doit indiquer le lieu de dépotage, la filière retenue, les consignes et paramètres de traitements particuliers.

Le dépotage ne pourra s'effectuer qu'aux points prévus à cet effet.

Avant dépotage, l'exploitant doit s'assurer que le volume disponible est compatible avec la quantité de déchet à dépoter.

Il s'assurera que le déchet à traiter est compatible avec :

- le " pied de cuve "
- les différents éléments constitutifs du stockage (cuves, tuyaux, agitateurs,...).

Article 4.10 – BORDEREAUX

Après dépotage et détermination quantitative du déchet dépoté, l'exploitant est tenu de renseigner exhaustivement la partie du bordereau de suivi relevant de sa responsabilité.

Conformément à l'article 4 du décret N° 2005-635 du 30 mars 2005, l'exploitant doit aviser l'émetteur du bordereau de suivi en lui adressant une copie de ce bordereau et en indiquant les modalités de traitement du déchet, dans un délai de 1 mois à compter de la réception du déchet.

Article 4.11 – REGISTRE DES ENTREES

Un registre où sont consignées au jour le jour les entrées des déchets réceptionnés doit être ouvert.

Il doit comporter au moins les renseignements suivants :

- la date de réception,
- l'identification du producteur,
- l'identification du déchet (dénomination, numéro de la nomenclature),
- la quantité réceptionnée,
- l'identification du transporteur,
- le mode de traitement retenu.

Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.12 – DOSSIER DECHETS

L'exploitant doit tenir, pour chaque producteur et pour chaque déchet autorisé, un dossier où doivent être archivés :

- la fiche d'identification initiale,
- les résultats des analyses effectuées, sur l'échantillon préalable,
- la décision de l'exploitant accompagnée de ses commentaires éventuels (paramètres particuliers à contrôler à la réception, définition du mode et des paramètres de traitement, les consignes et paramètres de traitement...),
- le résultat des contrôles effectués lors des réceptions,
- les bordereaux de suivi de déchet,
- les incidents intervenus en cours de traitement et/ou les paramètres ayant abouti à un refus de traitement sur le centre ou sur l'unité concernée.

Article 4.13 – DECHETS REFUSES

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées, des refus qu'il aura été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date de refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code nomenclature,
- les références du transporteur
- la quantité,
- le motif du refus,
- les références du destinataire si l'exploitant les connaît.

Article 4.14 – ORIGINE DES DECHETS

L'installation est destinée à traiter en priorité les déchets de la région Rhône-Alpes.

Dans le cas de déchets en provenance de l'étranger, l'exploitant doit se conformer aux conventions internationales (convention de " Bâle ", ...) et règlements applicables (règlement CEE n° 1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne).

Article 4.16 DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

Article 4.16.1 – Stockage

Les déchets générés du fait de l'exploitation de l'établissement, sont stockés et éliminés séparément des déchets réceptionnés par l'établissement.

Ils doivent être entreposés dans les stockages prévus à cet effet.

Les filtres presses doivent être implantés dans un bâtiment fermé.

Les boues issues des filtres presses doivent être stockées à l'abri des eaux pluviales.

Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche, ...) doivent être prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger au regard de l'environnement et notamment vis à vis des eaux superficielles ou souterraines.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

Article 4.16.2 – Elimination

Les déchets produits par l'établissement doivent être éliminés ou valorisés dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement.

Ils doivent être éliminés dans les seules installations classées autorisées au titre du code de l'environnement (livre V - titre 1^{er}).

Article 4.16.3 – Registre

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants doivent être consignés sur un registre adapté :

- date d'enlèvement,
- l'identification du déchet (nom, numéro de la nomenclature),
- la quantité enlevée,
- l'identification du transporteur,
- la destination du déchet.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets, (bordereau de suivi prévu par le décret N° 2005-635 du 30 avril 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets) doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX

Article 5.1 – PRINCIPE

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles; et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Article 5.2 – PRELEVEMENT D'EAUX SOUTERRAINES

Le prélèvement d'eaux souterraines est limité à 30 m³ / h (hors eau incendie).

Les installations d'alimentation d'eau doivent être équipées de dispositifs permettant de déterminer la consommation de l'établissement.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les consommations d'eau qui doivent être consignées sur un registre (relevé mensuel).

Article 5.3 – PROTECTION DES EAUX POTABLES

Les branchements d'eau sur la canalisation publique doivent être munis d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

Article 5.4 – DEFINITION DES EFFLUENTS

Article 5.4.1 – Eaux domestiques

Ce sont les effluents issus des lavabos et sanitaires.

Article 5.4.2 – Eaux pluviales et assimilées

Ce sont les effluents non susceptibles d'être pollués. Ils comprennent :

- les eaux pluviales issues des zones non susceptibles d'être contaminées (toiture, espace vert,...),
- les eaux de refroidissement ne pouvant être recyclées.

Article 5.4.3 – Eaux de voirie

Ce sont les effluents collectés sur les aires de circulation :

- eaux pluviales,
- eaux de lavage des sols.

Article 5.4.4 – Eaux de procédé

Ce sont les effluents issus :

- des unités proprement dites,
- les eaux de lavage des sols des unités concernées.

Article 5.4.5 – Eaux de laboratoire

Ce sont les effluents issus du laboratoire.

Article 5.4.6 – Eaux accidentelles

Ce sont les effluents accidentels issus des aires de circulation récupérés dans les capacités "catastrophes".

Article 5.5 – RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement doivent être de type séparatif.

Tous les collecteurs doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne doit pas comporter de liaison directe, permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan de réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, doit être établi et régulièrement tenu à jour.

Article 5.6 – POINTS DE REJET

Les points de rejet des eaux de procédé sont au nombre de deux. Ce sont les rejets dénommés :

- " rejet Rhône "
- " rejet station "

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 5.7 – REJETS

Article 5.7.1 – Eaux domestiques

Les eaux vannes sont directement raccordées au réseau de la station d'épuration de la collectivité territoriale.

Article 5.7.2 – Eaux pluviales et assimilées

Ces eaux sont évacuées directement dans le milieu naturel (Rhône via égout et ruisseau de Fontfamineuse).

Article 5.7.3 – Eaux de voirie

Les eaux de voirie doivent être collectées dans un " bassin catastrophe " d'une capacité minimum de 1 000 m³.

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Ces eaux doivent être prises en compte dans la détermination des débits rejetés.

Le lavage des sols et voiries directement à l'eau du réseau est interdit.

Les effluents récupérés dans les diverses unités (égouttures, lavages de sol,...) doivent être considérés comme des déchets et traités par la filière correspondante.

Les effluents issus des voiries doivent prioritairement servir à la fabrication des réactifs utilisés (lait de chaux,...) ou à défaut être traités en fonction de leurs caractéristiques par l'unité correspondante.

Article 5.7.4 – Eaux de procédé

Le débit rejeté est globalement limité à 2 m³ par m³ de déchets traités. Ce débit inclut les eaux de lavages, du laboratoire, des purges de chaudière et les eaux de voiries.

Les eaux ne peuvent être évacuées que si elles sont conformes aux dispositions ci-après.

Article 5.7.4.1 – Rejet Rhône

Le débit journalier est limité à 600 m³ en moyenne annuelle.

Article 5.7.4.2 – Rejet station

Le débit journalier est limité à 140 m³.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour étaler ces rejets dans le temps.

L'exploitant peut être invité, par le service de la police des eaux, à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Article 5.7.5 – Qualité des eaux de procédé rejetées

Les effluents doivent être exempts :

- de matière flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement, après directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne doivent pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Article 5.7.5.1 – Rejet Rhône

Les effluents rejetés au Rhône doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATION maximale	FLUX (en kg / jour) maximal
pH	entre 6.5 et 9.5	
Température	35 °C	
MES	50 mg / l	20
COT	300 mg / l	120
Hydrocarbures (NFT 90 203)	20 mg / l	8
Indice phénol	0.5 mg / l	0.2
Cyanures libres	0.1 mg / l	0.04
Chrome hexavalent	0.1 mg / l	0.04
Sels métalliques des métaux suivants (Fe, Ni, Cu, Zn, Cd, Pb, Cr, Sn)	20 mg / l	8
Azote ammoniacal		50

Article 5.7.5.2 – Rejet station

Les effluents dirigés vers la station d'épuration de la collectivité territoriale doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX (en kg) journalier
pH	entre 6 et 8	
Température	35°C	
MES	300 mg / l	30
COT	500 mg / l	50
Hydrocarbures (NFT 90 203)	20 mg / l	2
Indice phénol	0.5 mg / l	0.05
Cyanures libres	0.1 mg / l	0.01
Chrome hexavalent	0.1 mg / l	0.01
Sels métalliques des métaux suivants Fe, Ni, Cu, Zn, Cd, Pb, Cr, Sn)	20 mg / l	2

Les différentes valeurs limites précitées ne pourront être revues (à la hausse comme à la baisse) qu'après étude spécifique et en accord avec le gestionnaire de la station d'épuration de la collectivité territoriale.

Article 5.7.5.3 – Convention

Une convention doit être signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective.

Article 5.6 – Eaux du laboratoire

Les effluents issus des échantillons et des essais de traitement doivent être collectés séparément en fonction de leur nature.

Ils ne peuvent être traités dans les différentes unités du centre que si leur nature le permet.

Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux de rinçage du laboratoire (paillasse) doivent être dirigées vers une cuve tampon spécifique pour contrôle avant rejet ou traitement.

Article 5.7 – Eaux accidentelles

Dès détection, ces eaux doivent être isolées et récupérées pour être traitées dans l'unité concernée.

Article 5.8 – CONTROLES DES REJETS (PROCEDE)

Article 5.8.1 – Contrôle continu

Les paramètres suivants doivent être mesurés sur les deux points de rejet dans des conditions représentatives et enregistrés en continu:

- pH,
- température,
- débit

Les données doivent être conservées pendant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de contrôle doivent être couplés à des alarmes (pH).

Article 5.8.2 – Contrôle discontinu

Des échantillonnages représentatifs des rejets et asservis aux débits doivent être effectués en continu sur les effluents.

Sur chaque rejet, par période de 24 heures doit être prélevé un échantillon, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon doit être conservé à 4 °C pendant quatre jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

Chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant doit mesurer :

- le pH
- les matières en suspension (MES)
- le cyanure libre
- le chrome hexavalent
- le carbone organique total
- les hydrocarbures
- l'indice phénol
- les sels métalliques des métaux suivants : Fe, Ni , Cu, Zn, Cd, Pb, Cr, Sn.

Article 5.8.3 – Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.9 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.9.1 – Principe

La qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter les pollutions accidentelles.

Article 5.9.2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de forages objet de la surveillance des eaux souterraines est constitué des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4

Article 5.9.3 – Analyse des eaux souterraines

Article 5.9.3.1 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 5.9.3.2 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous doivent faire l'objet d'analyses selon le tableau ci-après:

Paramètres	Méthode d'analyse	Fréquence
pH, température et conductivité		Mensuelle
COT		Mensuelle
Métaux (Fe, Ni, Cu, Zn, Cd, Pb, Cr, Sn)	NFT 90-112*	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	DIN 38-409 H18*	Trimestrielle
Phénols (indice)		Trimestrielle
COHV	EN ISO 10301*	Trimestrielle
Niveau de la nappe souterraine		Trimestrielle

(*) ou toute autre norme présentant des garanties équivalentes

Dans le cas où ces analyses seraient réalisées par l'exploitant, ce dernier doit faire réaliser une fois par an les mesures mentionnées ci - avant par un organisme agréé.

Les analyses trimestrielles doivent être réalisées à minima courant août - septembre, correspondant à la période de basses eaux et en janvier - février correspondant à la période des hautes eaux.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doivent être transmis à l'inspection des installations classées avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels.

Les résultats de mesure du niveau piézométrique doivent être transmis sous forme cartographique avec courbes iso pièzes et indication du sens d'écoulement des eaux souterraines.

Article 5.9.4 – Durée

La surveillance peut être allégée ou suspendue au regard des résultats d'analyses. Cependant, la révision des paramètres à surveiller ou de la fréquence ne pourra se faire qu'à l'issue d'une période de 2 ans soit 8 campagnes d'analyses trimestrielles.

Article 5.9.5 – Bilan annuel

A l'issue de la réalisation de 4 analyses trimestrielles, un bilan doit être transmis à l'inspection des installations classées avec commentaires sur l'évolution des concentrations.

Article 5.10 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.10.1 – Dispositions générales

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspection des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

Article 5.10.2 – Capacité de rétention

Les réservoirs fixes aériens (hors station de traitement biologique et tampons associés) doivent être équipés de capacités de rétention étanches dont les parois doivent :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associés
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

Les stockages doivent être munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les fosses ou bacs de dépotage doivent être implantés dans des rétentions contrôlables.

Article 5.10.3 – Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Article 5.10.4 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et doivent être conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres doivent être situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

Article 5.10.5 – Bassin catastrophe

L'établissement doit être équipé d'un bassin catastrophe destiné à récupérer les eaux d'extinction d'un sinistre éventuel.

Ce bassin catastrophe aura une capacité minimum de 1000 m³.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce dispositif soit disponible. En particulier le niveau d'eau, ne dépasse pas le niveau haut de la pompe de reprise.

En cas de dépassement du niveau haut, les effluents accumulés dans ce bassin doivent être repris pour être dirigés vers un stockage tampon.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

Article 6.1 – PRINCIPE

Sauf de façon fugitive, notamment lors des ramonages, l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé, ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits de gaz rejetés et la captation sélective des gaz en fonction de leur pollution.

Article 6.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être réalisés dans des récipients, des silos, ou des bâtiments fermés.

Article 6.3 – REJETS CANALISES

Les émissions particulières et gazeuses doivent être captées, canalisées, traitées de manière à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité publique et conformément aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité de travail.

Article 6.4 – CONDUITS D'EVACUATION

La forme des conduits d'évacuation des rejets canalisés à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents en fonctionnement normal des installations.

Les émissions atmosphériques doivent être traitées de manière à être conformes aux dispositions définies par les présentes prescriptions.

Article 6.5 – HAUTEUR DE CHEMINEE

La hauteur minimum de la cheminée doit être de 22 mètres.

Article 6.6 – DIFFUSION

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion doit être au moins égale à 12 mètres par seconde dans les conditions de marche normale.

Article 6.7 – CONDITIONS DE MESURE (FOUR D'OXYDATION THERMIQUE)

Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume de gaz résiduels, exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm^3), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6.9 – CARACTERISTIQUES DES REJETS (FOUR D'OXYDATION THERMIQUE)

En fonctionnement normal (hors périodes de démarrage et assimilées), dans les gaz rejetés à l'atmosphère, la concentration des principaux polluants, ramenée dans les conditions normales de mesure doit être inférieure ou égale aux valeurs fixées dans le tableau suivant, hors période de ramonage.

Nature des polluants	Concentration maximale	FLUX maximal
Poussières totales	10 mg / Nm ³	3.8 kg/j
Oxydes d'azotes (NOx)	200 mg / Nm ³	77 kg/j
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg / Nm ³	19.2 kg/j
Acide chlorhydrique (HCl)	10 mg / Nm ³	3.8 kg/j
Acide fluorhydrique (HF)	1 mg / Nm ³	0.4 kg/j
Oxyde de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	50 mg / Nm ³	19.2 kg/j
Composés organiques (exprimés en carbone total)	10 mg / Nm ³	3.8 kg/j
Métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 mg / Nm ³	192 g/j
Cd + Tl	0,05 mg / Nm ³	19.2 g/j
Hg	0.05 mg / Nm ³	19.2 g/j
Dioxines et furannes	0,1 ng/ Nm ³	0.04 mg/j

Article 6.10 – CONTRÔLE A L'EMISSION (FOUR D'OXYDATION THERMIQUE)

L'exploitant doit réaliser mensuellement un contrôle des paramètres suivants :

- débits
- température
- poussières
- HCl
- HF
- monoxyde de carbone
- oxygène
- eau

Article 6.11 – CONTRÔLE PAR ORGANISME TIERS (FOUR D'OXYDATION THERMIQUE)

Deux contrôles annuels portant sur l'ensemble des divers polluants, doivent être effectués par un organisme agréé à cet effet.

Les mesures doivent être réalisées pendant une durée suffisamment importante représentative d'un traitement complet.

Article 6.12 – POINTS DE MESURES

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur la cheminée ou sur chaque conduit en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter les prescriptions de la norme NF X 44052 et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement, équipement, zone de dégagement.

En cas d'impossibilité pratique, une justification doit être validée par l'organisme chargé de la mesure.

Article 6.13 – EMISSIONS DIFFUSES

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les émissions particulières et gazeuses diffuses, (abris, capotage, arrosage,...).

Des dispositifs de captation, de filtration et / ou de traitement doivent être mis en place en tant que de besoin.

Article 6.14 – EMISSIONS ACCIDENTELLES (CHAUDIERE)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (ramonage) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche.

Article 6.15 – BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 6.16 – INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUDIERE)

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 27 juin 1990 modifié relatif à la limitation des rejets atmosphériques et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion sont applicables.

Les valeurs limites d'émission sont celles fixées à l'arrêté précité. En particulier les débits doivent être rapportés à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), de 3 % en volume.

L'utilisation des déchets ainsi que de combustibles liquides ou solides est interdite.

L'évacuation des gaz de combustion doit être réalisée par l'intermédiaire d'une cheminée de hauteur minimum de 22 mètres.

Le conduit d'évacuation doit être différent de celui utilisé par le four d'oxydation thermique.

Le débit maximal des gaz émis par l'installation de combustion est fixé à $9\,000\text{ Nm}^3/\text{h}$.

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRUITS

Article 7.1 – Principe

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant des dispositions de l'article L 511-1 du code de l'environnement sont applicables.

Article 7.2 – Gêne

La gêne éventuelle est évaluée conformément à la norme française NF/S. 31.011.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

Article 7.3 – Niveaux de bruits limites

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant:

Période	Niveau de bruits admissibles en dB(A) (1)	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Bruit ambiant entre 35 et 45 dB (A)	Bruit ambiant supérieur à 45 dB (A)
Jour : 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	70 dB(A)	6dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	4 dB (A)	3 dB (A)

(1) En limite de propriété – (2) En zones à émergence réglementée (Habitations).

Article 7.4 – Emergence

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement.

Bruit ambiant < 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter

Bruit ambiant > 35 et < 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit

Bruit ambiant > 45 dB(A) : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit

Article 7.5– Vibrations

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les mesures doivent être faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 7.6 –Conception

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces et/ou implantées dans des enceintes fermées si besoin.

Article 7.7 – Exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incident graves ou d'accidents.

Article 7. 8– Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 7. 9 – Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 8.1 – PRINCIPE

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Article 8.2 – ACCES

Le bâtiment et les installations doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|----------------------|
| - largeur de la bande de roulement : | 3 mètres |
| - rayons intérieurs de giration : | 11 mètres |
| - hauteur libre : | 3.50 mètres |
| - résistance à la charge : | 13 tonnes par essieu |

Article 8.3 – CONCEPTION

Article 8.3.1 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle doivent être conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 8.3.2 – Installation

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite ou dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Article 8.4 – MATERIEL ELECTRIQUE

Article 8.4.1 – Conception

L'installation électrique et le matériel utilisé doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000.

Dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, et aux textes s'y substituant ou pris en application de la directive ATEX 94/9.

Il doit exister des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) d'alimentation des installations. Les interrupteurs doivent être sous surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail de l'installation concernée.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elles se présentent sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques doivent être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Article 8.4.2 – Contrôle périodique

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle doit être effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Article 8.5 – PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE, LES COURANTS DE CIRCULATION ET LA FOUDRE

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages conduits, support,...) doivent être reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentiels. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessous sur le matériel électrique doit être effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 8.6 – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de " sécurité " de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations mises en œuvre
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

Article 8.7 – EXPLOITATION

Article 8.7.1 – Produits

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les produits présentant un caractère inflammable, toxique ou corrosif doivent être limités en quantités dans les ateliers de traitement au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.7.2 – Réserve de produits

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 8.7.3 – Utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité, à l'arrêt d'urgence des installations ou à la mise en œuvre de moyens de secours.

Article 8.7.4 – Paramètres de fonctionnement

Les paramètres de la sécurité des installations doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de l'exploitation.

Article 8.7.5 – Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique, doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Article 8.7.6 – Equipements abandonnés

Ne doivent être maintenus dans les unités que les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Article 8.7.7 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 8.7.8 – Consignes

Les consignes d'exploitation des unités, stockage et / ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des personnes concernées.

Outre le mode opératoire, elles doivent décrire très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Article 8.7.9 – Arrêts d'urgence

L'exploitant doit procéder à l'arrêt des installations en tant que de besoin. (mise en sécurité des installations - défaillance des systèmes de traitement,...).

Une procédure d'arrêt d'urgence doit être établie à cet effet.

Article 8.8 – INTERDICTION DE FUMER

Dans l'enceinte du Centre, à l'exception de certains locaux explicitement désignés par l'exploitant (fumeurs,...), il est interdit de fumer. Cette interdiction doit être affichée à l'entrée du Centre, et rappelée à divers emplacements, notamment dans les zones les plus sensibles au danger d'explosion, et au moins :

- aux abords des stockages,
- aux postes de dépotages,
- aux pomperies de reprise des liquides,
- dans les stockages fûts.

Article 8.9 – EXERCICES PERIODIQUES

Des exercices périodiques au maniement des moyens d'intervention doivent être organisés par l'exploitant en tant que de besoin et au minimum une fois par trimestre.

Un compte-rendu écrit de ces exercices doit être établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Article 8.10 – LUTTE CONTRE LES PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX

L'exploitant doit établir sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, doivent être mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement doit disposer d'au moins 4 appareils respiratoires autonomes isolants.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus doivent être maintenus en permanence dans l'établissement.

Des détecteurs du ou des gaz toxiques présents doivent être mis en place sur chaque unité concernée par cet article.

Article 8.11 – ZONES DE RISQUE INCENDIE

Article 8.11.1 – Définition

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur chaque unité concernée par cet article.

Article 8.11.2 – Zonage

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie doit être considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Article 8.11.3 – Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risque incendie doivent être isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée de au moins un mètre.
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Article 8.11.4 – Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Article 8.11.5 – Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation ; elles doivent être pare - flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne doivent être pas implantés en cul de sac.

Article 8.11.6 – Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200^e de la superficie de ces locaux.

La mise en œuvre des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

Article 8.11.7 – Prévention

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un " permis feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera les moyens de lutter contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risque incendie

Article 8.11.8 – Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie doivent être équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Article 8.11.9 – Moyens

Le service administratif concerné (S.D.I.S.) doit être consulté avant la mise en place des moyens.

Les zones de risque incendie doivent comporter au moins :

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 Kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie doivent être normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de $50 \text{ m}^3 / \text{h}$ sous 6 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections doivent être calculées pour obtenir les débits et pression nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eaux diverses qui équipent le réseau, doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquide ou gaz inflammables.

L'établissement doit disposer d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement doit disposer en outre d'une réserve d'émulseur suffisante

Article 8.11.10 – Systèmes d'alarmes

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être installés en tant que de besoin.

Les renseignements suivants doivent être affichés :

- les numéros d'appel des centres de secours les plus proches (Chasse sur Rhône et Vienne)
- le plan des principaux dispositifs de sécurité.

Article 8.12 – ZONES DE SECURITE

Article 8.12.1 – Définition

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

Article 8.12.2 – Zonage

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'exploitant tiendra à ce jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité doivent être matériellement signalées dans l'établissement par des moyens appropriés (marque au sol, panneaux,...).

Article 8.12.3 – Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité doivent être conçues ou situées de façon à limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'intérieur de l'établissement.

Article 8.12.4 – Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils doivent faire l'objet d'un " permis feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Article 8.12.5 – Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité doivent être ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

Article 8.12.6 – Poussières inflammables

L'ensemble des installations doit être conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévues à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation doit être munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables doit être équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Article 8.13 – PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un plan d'opération interne. Les mises à jour doivent être envoyées à la préfecture de l'Isère -protection civile.

Article 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 9.1 – LABORATOIRE

Article 9.1.1 – Généralités

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires (personnel et matériel) lui permettant :

- de se prononcer sur l'acceptation du déchet,
- de vérifier la conformité des déchets réceptionnés par rapport aux caractéristiques définies lors de la procédure préalable.

Article 9.1.2 – Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets doivent être placés sous la responsabilité du chef du laboratoire qui doit avoir de bonnes connaissances en chimie et une bonne expérience en matière de déchets.

Les analyses doivent être effectuées par des personnes formées et compétentes ayant des connaissances suffisantes en chimie.

Article 9.1.3 – Moyens en matériel

A l'effet d'effectuer les tests et analyses l'exploitant doit disposer d'un laboratoire équipé au minimum du matériel suivant :

- spectrophotomètre colorimètre (type HACH)
- spectrophotomètre d'absorption atomique ou équivalent,
- matériel de détermination des paramètres suivants : COT, chlore et soufre,
- et du matériel de laboratoire classique (réfrigérateurs, étuve, balance de précision, matériel de filtration, coupelle inox, pH mètre, potentiomètre, titrimètre, calorimètre adiabatique, appareil de mesure du point éclair, résistivimètre, détecteur de gaz (type DRAEGER) avec tubes réactifs, densimètre,...).

Article 9.2 – POSTES DE DEPOTAGE

Article 9.2.1 – Aménagements

Les postes de dépotage doivent être implantés sous abri de manière à limiter les entraînements de déchets par les eaux pluviales.

Le sol doit avoir une pente suffisante, afin de récupérer les égouttures.

Une capacité de rétention représentant la capacité d'un chargement doit lui être associée.

Les bacs de dépotage doivent être en rétention et ils doivent être capotés pour limiter les dégagements d'odeurs et éviter les risques d'éclaboussures. Les émissions doivent être captées et traitées en tant que de besoin.

Les postes de dépotage doivent être séparés et distincts en fonction de la nature du déchet à réceptionner (au minimum un poste de dépotage par unité de traitement).

Les pomperies doivent être équipées de vannes d'isolement et de purge.

Article 9.2.2 – Exploitation

Avant toute opération de dépotage l'exploitant doit s'assurer que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

Le dépotage dans un réservoir en cours de traitement est interdit.

Le dépotage doit, autant que faire se peut, être réalisé gravitairement.

Les véhicules routiers doivent être placés l'avant tourné vers la sortie du dépôt de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manœuvre. Le chauffeur doit dès la mise en place, serrer le frein de parcage ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort.

Le conducteur ou une personne susceptible de manœuvrer le véhicule doit rester présent pendant toute la durée des opérations de chargement ou de déchargement. La durée de celles-ci doit être aussi limitée que possible. Les véhicules doivent quitter le voisinage immédiat du dépôt dès ces opérations achevées.

Article 9.3 – STOCKAGES

Article 9.3.1 – Principe

Les dépôts ne doivent pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

Les stockages doivent être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosives.

Les dispositions, (séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités,...) doivent être prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.

Les stockages classés en zone de sécurité au sens de l'article 8 doivent être ventilés en tant que de besoin et ceci afin d'éviter la création d'atmosphère explosible. Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits. L'alimentation électrique doit être du type de sûreté (A.D.F)

Article 9.3.2 – Stockage en réservoirs de produits inflammables

Article 9.3.2.1 – Implantation

Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs, doivent présenter une stabilité au feu de degré 4h et résister à la poussée des produits éventuellement répandus (stockage hydrocarbures).

La distance horizontale entre les parois d'un réservoir aérien et la base intérieure des merlons ou des murs constituant la cuvette de rétention doit être au moins égale à 1 m.

Les parois des réservoirs aériens et les bouches de remplissage doivent se trouver à plus de 10 m d'une voie publique et de la limite de propriété.

Article 9.3.2.2 – Aménagement

Le matériau des cuves et canalisations doit être compatible avec la nature des déchets qui doivent y être stockés, et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

Les réservoirs de stockage doivent être fermés. Si ces déchets présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les gaz doivent être collectés puis traités.

Les cuves de stockage doivent être équipées de dispositifs anti-débordement et d'alarmes de niveau ramenées en salle de contrôle.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou perforation de la paroi du réservoir.

Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas de fuite risque de siphonage ou débordement des appareils. Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale, présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les réservoirs d'hydrocarbures doivent être reliés à la terre par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 20 ohms et ne présentera pas de self appréciable. Les liaisons équipotentielle doivent être réalisées suivant les règles de l'art.

En aucun cas, un réservoir enterré ou un vide quelconque ne doit se trouver sous un réservoir ou sous une cuvette de rétention.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer :

- dans ou sous les cuvettes de rétention,
- dans ou sous les réservoirs.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence :

- par l'emploi de matériaux adaptés (acier ébonité, polyéthylène haute densité, polypropylène, PVC fretté, A.B.S (pour les utilités),
- par la protection des brides par bandes gommées adhésives interdisant les projections,
- par la protection des charpentes métalliques, soit par galvanisation, soit par un système de peinture avec primaire au chromate de zinc suivi de 2 couches de polyuréthane (épaisseur minimale 150 microns) appliquée sur fers sablés SA 2,5.

Les aires de remplissage et de soutirage et les installations de pompage doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les moteurs des pompes doivent être situés à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 9.3.2.3 – Exploitation

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Les cuves doivent être régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres. Lors des opérations de nettoyage des réservoirs, les fonds de cuves doivent être récupérés dans des bacs en vue d'être traités.

Article 9.3.2.4 – Inspection des cuves - épreuves

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique des cuves métalliques fermées avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar.

La fréquence de ces épreuves est fixée comme suit :

- 5 ans pour les cuves d'hydrocarbures,
- 10 ans pour les cuves de stockage d'huiles solubles.

Article 9.3.3 – Stockages fûts

Article 9.3.3.1 – Principe

Le stockage des déchets conditionnés en emballages fermés doit être réalisé dans des bâtiments à usage spécifique spécialement conçus en fonction des natures chimiques et physiques de déchets qu'ils recevront.

Le sol doit être imperméable et résistant aux produits qui y doivent être déposés. Chaque stockage doit être conçu de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Les fûts doivent être regroupés selon la nature des déchets qu'ils renferment et ceci afin d'isoler les risques.

Les écoulements accidentels doivent être récupérés en vue d'être éliminés.

Article 9.3.3.2 – Exploitation

Les emballages doivent être autant que faire se peut stockés par lots (même nature de déchet et si possible même producteur).

Les dépôts doivent être conçus de façon à permettre l'accès facile aux divers emballages et la libre circulation entre les rayonnages.

Les rayonnages ne doivent pas comporter plus de deux niveaux.

L'exploitant procédera à de fréquentes visites des différents dépôts et doit débarrasser les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Article 9.3.3.3 – Rotation

La durée maximale de stockage est de trois mois.

Les déchets reçus en emballages fermés et susceptibles de dégager des gaz ou odeurs incommodantes doivent être transvasés dans les plus brefs délais dans les réservoirs fixes de stockage.

Article 9.3.3.4 – Marquage

Les emballages de déchets industriels reçus dans l'établissement doivent comporter l'identification du produit (nature ou numéro) ainsi que l'indication de la date de réception.

La date d'arrivée des emballages fermés sur le centre doit être marquée de façon indélébile sur chacun d'eux.

L'opération de pompage direct dans les emballages fermés ne pourra être mise en œuvre que sur une aire étanche formant cuvette de rétention capable de recueillir les éventuelles fuites ou égouttures.

Article 9.4 – UNITE PHYSICO-CHEMIE MINERALE

Article 9.4.1 – Aménagements

Les sols (stockages, aires de manipulation, ...) doivent être étanches et traités en fonction des déchets réceptionnés (revêtement antiacide).

Article 9.4.2 – Vapeurs

Les émissions atmosphériques (évent des cuves, poste de dépotage,...) doivent être canalisées et traitées.

Pour cela au minimum une colonne de lavage des gaz doit être mise en place. Les purges de cette installation doivent être traitées en fonction de leur nature.

Article 9.4.3 – Réservoirs (stockages et réacteurs)

Ils doivent être en matériaux compatibles avec la nature des produits.

Article 9.4.4 – Prétraitements

Article 9.4.4.1 – Implantation

Les déchets chromiques ou faiblement cyanurés doivent subir un prétraitement spécifique avant traitement.

Article 9.4.4.2 – Déchromatation

L'exploitant doit s'assurer que le milieu de réaction est acide.

Les consignes spécifiques d'exploitation doivent être établies et affichées.

Article 9.4.4.3 – Décyanuration

L'exploitant doit vérifier avant dépotage que le pied du réacteur n'est pas un milieu acide.

Les consignes spécifiques d'exploitation doivent être établies et affichées.

L'air ambiant de l'atelier concerné doit être contrôlé (détecteur d'acide cyanhydrique) et couplé à une alarme.

Les différents équipements (réacteurs, stockages,...) doivent être isolés des dépôts " acide " (cuvette de rétention spécifique,...).

Article 9.4.5 – Douches de sécurité

Des douches doivent être implantées près des lieux de manipulation pour être utilisées en cas d'accident.

Article 9.5 – UNITE PHYSICO-CHIMIQUE ORGANIQUE

Les émissions atmosphériques (postes de dépotage, événements,...) doivent être canalisées et traitées.

Article 9.6 – FOUR D'OXYDATION THERMIQUE

Article 9.6.1 – Conditions de fonctionnement

Les gaz incondensables issus du séparateur doivent être soumis à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité de la destruction. Ils doivent être portés à une température de 850°C avant traitement des fumées et rejet en cheminée.

Article 9.6.2– Arrêt d'urgence

L'installation doit être conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées, sans émission supplémentaire dans l'environnement. L'installation doit être munie d'un détecteur de flamme ou de tout autre dispositif de sécurité permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement.

L'alimentation en déchet doit être alors interrompue.

Article 9.6.4 – Contrôle du procédé

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de contrôler le rendement du procédé (analyse du COT sur les condensats " fumée ",...).

Une consigne doit être établie à cet effet.

Article 9.7 – LAVAGE DES VEHICULES

Article 9.7.1 – Equipements

L'établissement doit disposer d'équipements permettant le lavage et le nettoyage des véhicules et en particulier, leurs parties souillées (roues, cuves, bennes,...).

L'aire de lavage doit être aménagée de manière à collecter l'ensemble des eaux de lavage et des égouttures en vue de leur traitement.

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens visant à économiser l'eau.

Article 9.7.2 – Exploitation

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les effluents de lavage sont intégralement récupérés et traités en fonction de leurs caractéristiques sur l'unité autorisée à cet effet.

Pour les déchets de produits toxiques (cyanure, acide chromique,...) les contrôles et lavages sont effectués systématiquement sur chaque véhicule transporteur.

Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

Article 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS .

Article 10.1 – GENERALITES

Les prescriptions du présent arrêté demeurent applicables sauf en ce qu'elles sont contraires aux dispositions spécifiques prévues au présent article.

Article 10.2 – PRINCIPES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions énoncées par la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit de déchets industriels.

En particulier la " transparence " de la filière " producteur, transit et éliminateur " doit être assurée.

Article 10.3 – DEFINITION

Dans le cadre du transit le terme " stockage " est ainsi défini :

Immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre et sans transvasement.

Article 10.4 – CADRES DE L'ACTIVITE TRANSIT

Seule l'activité de " stockage " définie à l'article 10.3 est autorisée.

Les activités de " regroupement " et de " prétraitement " sont interdites, sauf en ce qui concerne le regroupement des baux cyanurés, reçus conditionnés et transférés par pompage directement en camion citerne.

Cette opération doit faire l'objet d'une procédure qui mentionne les contrôles de sécurité (vérification du pH de la citerne et des tuyauteries, traitement des événements,...).

Article 10.5 – CONDITIONS D'ADMISSION

Un déchet est admissible " en transit " sous réserve des dispositions suivantes.

Le producteur initial doit avant réception du déchet dans le centre SIRA de Chasse sur Rhône être informé :

- de la nature exacte de la " prestation " effectuée par l'exploitant,
- de la destination (filiale de traitement des déchets,...) finale du déchet.

La réception de déchets pour lesquels l'exploitant n'aurait pas l'accord préalable du centre éliminateur final est interdite.

Article 10.6 – DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets sont admissibles en transit :

- s'ils n'appartiennent pas à une catégorie citée dans la liste des déchets interdits,
- s'ils satisfont aux conditions d'admission citées à l'article précédent.

Article 10.7 – DECHETS INTERDITS

Sont interdits en transit les déchets ci-après :

- Déchets d'explosifs et à caractère explosif
- Déchets radioactifs (sources scellées,...)
- Déchets hospitaliers contaminés
- Déchets infectieux
- Déchets issus d'abattoirs

et d'une manière générale tous déchets ne correspondant pas aux critères d'élimination finale.

Article 10.8 – ENTREPOT DES CONDITIONNES

Article 10.8.1 – Conception

La mise en dépôt des déchets conditionnés doit être réalisée dans un bâtiment.

L'aire de tri et la zone réservée au transit doivent être distinctes. (séparation physique des zones).

Des casiers destinés à entreposer les différents emballages doivent être aménagés en tant que de besoin (étagères deux niveaux avec rétention spécifique).

Article 10.8.2 – Capacité

La capacité de la zone de " tri " est fixée à 52 tonnes (soit 260 " équivalents fûts ").

La capacité de la zone de " transit " est fixée à 180 tonnes (soit 900 " équivalents fûts ").

Article 10.9 – EXPLOITATION

Le transvasement et le reconditionnement sont interdits sauf cas exceptionnel que l'exploitant doit dûment justifier, en particulier pour des motifs de sécurité (par exemple : détection d'un emballage défectueux).

Les conditionnés ne peuvent être entreposés que dans des casiers spécialement conçus à cet effet.

Tout emballage doit être identifié (nom du producteur, date de réception,...).

L'exploitant doit tenir à jour l'état des stocks. Cet état doit être conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de gerber différents emballages pleins de nature différente.

Article 10.10 – ROTATION

Les déchets ne doivent pas séjourner sur le centre plus de trois mois.

Article 10.11 – NOTIFICATION

L'exploitant est tenu de notifier au producteur (retour du bordereau, procédure d'information,...) les conditions d'élimination (date de prise en charge, modalité de traitement,...).

Article 10.12 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.12.1 – Bilan entrées-sorties

Un état récapitulatif doit être adressé à l'inspection des installations classées suivant des formes et délais qu'il définira.

Article 10.12.2 – Bordereaux de suivi de déchets

L'exploitant doit obligatoirement pour cette activité utiliser le bordereau prévu par l'article 4 du décret N° 2005-635 du 30/05/05 (arrêté du 29/07/05).

Article 10.13 – SECURITE

La zone de dépôt des déchets inflammables doit être séparée des autres zones de dépôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Des détecteurs incendie doivent être installés en tant que de besoin.

Le bâtiment affecté aux déchets conditionnés doit être équipé d'une installation fixe d'extinction à mousse asservie aux détecteurs incendie. Des dispositifs de mise en service de type " coup de poing " doivent être implantés en tant que de besoin.

Article 11 – CESSATION D'ACTIVITE

Article 11. 1. – Article unique

Avant l'abandon de l'exploitation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement et ce conformément aux dispositions visées à l'article 34-1 du décret modifié 77.1133 du 21 septembre 1977.

Pour cela, avant l'arrêt définitif de l'exploitation, il doit notifier à M. le préfet de l'Isère la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

L'exploitant doit joindre à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés ci-dessus.

En particulier l'exploitant doit :

- évacuer tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers des installations autorisées à cet effet,
- procéder au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des capacités de rétention et des installations et au traitement des déchets récupérés,
- procéder au "dégazage/neutralisation" des cuves "hydrocarbures". Un certificat d'exécution de ces travaux doit être établi.
- procéder à la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées et en cas de besoin exercer la surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement,
- veiller, à défaut de reprise, à l'insertion des installations dans leur environnement.
- procéder au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuer tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

A défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au réglage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

Annexe 1

TABLEAU DES ACTIVITES

RUBRIQUES	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
167	Déchets industriels provenant d'installations classées		
167 - a	Unité de transit de déchets industriels 8 alvéoles de 100 m ² soit "1 160 équivalents fûts"	1 160 "équivalents fûts"	A
167 - c	Installation de traitement de déchets industriels Capacité de traitement : 105 300 t/an - unité physico-chimique minérale : 1 565 m ³ * + "80 Equivalents fûts". - unité physico-chimique organique : ✓ filière physico-chimique organique, ✓ filière évapo-incinération, ✓ filière séchage des boues.	1 565 m ³ * + 80 "équivalents fûts" 4 640 m ³ * + 320 "équivalents fûts"	A
1432 - 2 - b	Dépôt de liquides inflammables, de 2 ^{ème} catégorie. Stockage "crèmes" (Emulsions hydrocarbures/eaux issues des traitements) Capacité nominale : 150 m ³ Capacité équivalente	30 m ³	D
2910 - A - 2	Installations de combustion - chaudière gaz : puissance thermique 8,825 MW - four d'oxydation : puissance thermique 5,575 MW	14,4 MW	D
2920 - 2 - b	Installation de compression Deux compresseurs d'air de puissance 55 kW Un groupe frigorigène de 103 kW	213 kW	D

* volume des cuves affectées

A : autorisation

D : déclaration

* *

*